



## Webinaire « Satese »

**Du changement pour les redevances  
des agences de l'eau !**

**Mardi 10 septembre | 14h00 > 16h30**

**Webinaire  
SATESE – 10  
septembre  
2024**

**Introduction (C. Demesy et E. Pichon)**

Contexte et objectifs de la réforme



**Présentation générale de la réforme (V. Mistretta)**

Les redevances

Mise en œuvre des nouvelles redevances



**La redevance performance des systèmes  
d'assainissement détaillée  
(J. Tomczak)**

- Les redevances :

- un instrument économique producteur de ressources financières
- Un outil d'incitation à réduire les pressions sur les usages de l'eau : moins polluer et moins consommer pour une gestion responsable de l'eau

## GRÂCE AUX REDEVANCES PERÇUES, DES RÉSULTATS CONCRETS



**296 M€**

engagés par les agences de l'eau pour le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès de collectivités situées en zones de revitalisation rurale ou équivalent (année 2022)



**142**  
MILLIONS DE M<sup>3</sup>

d'eau économisés et substitués (tous usages) au travers des projets aidés par les agences de l'eau de 2019 à 2022



**875**

stations de traitement des eaux usées aidées par les agences de l'eau pour répondre aux objectifs environnementaux des plans de gestion des eaux de 2019 à 2022



**216 755 ha**

de zones humides ayant bénéficié d'une aide des agences de l'eau de 2019 à 2022 (entretien, restauration et acquisition)

# ENJEUX

## L'EAU, FONDEMENT D'UNE FISCALITÉ INCITATIVE

**Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques.** Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement. **Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.**

**À partir de 2025, ces redevances feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.**

**Il s'agit d'une réforme innovante aux bénéfices durables.**

# Contexte et objectifs de la réforme

## Plusieurs objectifs :

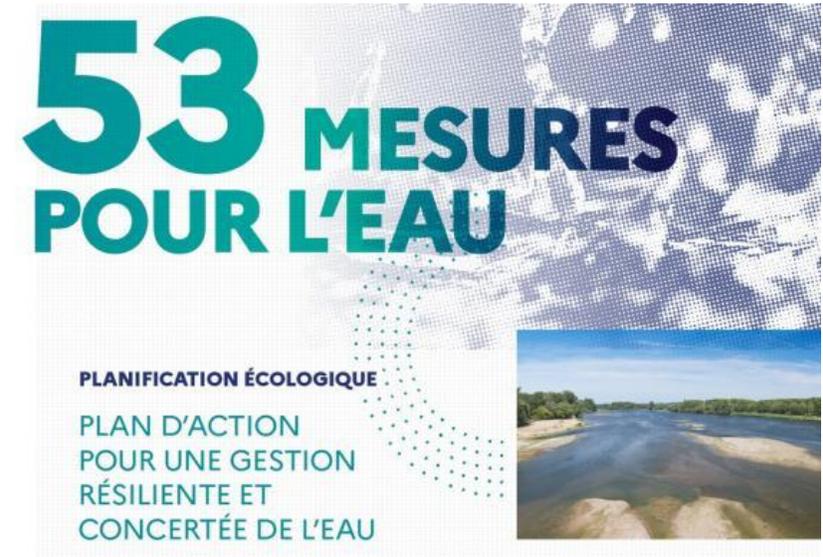
- ✓ Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages
- ✓ donner un signal prix plus marqué sur les prélèvements et les pollutions dans un contexte de raréfaction des ressources en eau
- ✓ valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse afin de les inciter à améliorer leurs infrastructures et maîtriser les fuites d'eau potable
- ✓ accroître les capacités financières des agences de l'eau dans le cadre du déploiement du plan Eau
- ✓ Renforcer le caractère pollueur-payeur avec en plus des redevances performances, l'introduction de majoration de la redevance pollution non domestique en cas de défaut du Suivi Régulier des Rejets

pour accompagner plus vite et plus fortement les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique

## Le 12<sup>ème</sup> programme 2025-2030



## Le plan Eau 2023



# L'EAU EN FRANCE

**LES AGENCES DE L'EAU  
METTENT EN ŒUVRE  
UNE FISCALITÉ EN  
RÉPONSE AUX DÉFIS  
DE DEMAIN**

Les enjeux de la réforme  
des redevances

**2,5 MILLIARDS  
D'EUROS / AN**

(soit un quart de recettes  
fiscales environnementales  
créées par rapport à 2019-2020)

**+ DE 80%**

de votes fiscaux redistribués  
directement aux fermes  
d'aires non irriguées de  
Tous les territoires, amonts  
dynamiques, amonts  
essentiels)

**+ DE 50%**

des votes attribués  
par les agences de l'eau  
concernant une action  
en faveur de l'entretien  
et de l'adaptation au  
changement climatique

# 3 PRINCIPAUX AXES DE LA RÉFORME

AVANT

- Redevance prélèvement
- Redevance pollution domestique
- Redevance modernisation des réseaux de collecte (MRC) payée par les ménages
- Redevance MRC payée par les industriels
- Redevance pollution industrielle
- Redevance prélèvement industriel
- Redevance pollution diffuse (phytosanitaires)
- Redevance prélèvement agricole/irrigation
- Autres redevances (piscicole...)

Réforme

Instauration  
de taux  
planchers  
+150 M€

APRÈS

- Redevance prélèvement (sans majoration Grenelle)
- Redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- Redevance pollution industrielle
- Redevance prélèvement industriel
- Redevance pollution diffuse (phytosanitaires)
- Redevance prélèvement agricole/irrigation
- Autres redevances (piscicole...)

# Webinaire SATESE – 10 septembre 2024

- Présentation générale de la réforme (V. Mistretta)
  - Les redevances
  - Mise en œuvre des nouvelles redevances

# Références du cadre législatif et réglementaire

- **Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 101**
- **Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau :**
- **Arrêtés du 5 juillet 2024 :**
  - Arrêté du 5 juillet 2024 relatif **aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance** des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
  - Arrêté du 5 juillet 2024 **relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance** pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
- **Mise en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires des arrêtés :**
  - du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non-raccordés au réseau public de collecte des eaux usées
  - du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
  - du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
  - du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

# Les futures redevances

## Redevance prélèvement

=> *Modifiée*

*Article L213-10-9*

## Redevance pollution non domestique

=> *Modifiée*

*Article L213-10-2*

## Redevance consommation

=> *Création*

*Article L213-10-4*

## Redevance performance eau potable

=> *Création*

*Article L213-10-5*

## Redevance performance assainissement

=> *Création*

*Article L213-10-6*

Les redevances modifiées :

# Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Article L213-10-9

## Taxe le fait de prélever de l'eau directement dans le milieu naturel

### Assujettis/Redevables :

Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur le milieu naturel

### Calcul de la redevance : assiette x taux

Assiette : Volume d'eau prélevé par an

## Principales modifications

- Relèvement des tarifs plafonds pour prise en compte de l'inflation et instauration de tarifs plancher
- Suppression de la majoration Grenelle
- Fiabilisation de la mesure des volumes prélevés par le biais de majoration

# Redevance pour pollution non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées

Article L213-10-2

## Taxe le fait de rejeter de la pollution directement dans le milieu naturel

### Assujettis / Redevables:

Industriels **non raccordés** au réseau public de collecte des eaux usées, **pour tout ou partie de leurs rejets**

### Calcul de la redevance : Assiettes x Taux

Assiettes : Pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel

## Principales modifications

- Les industriels raccordés deviennent redevables via leurs factures d'eau et d'assainissement des collectivités
- Les redevables sont uniquement les industriels non raccordés
- Lorsque le niveau de pollution liée à l'activité dépasse un seuil de pollution pour au moins un des paramètres: un SRR est obligatoire
- Majoration de 40% de la redevance pollution non domestique si le dispositif de suivi régulier des rejets (SRR) n'a pas été mis en place et agréé

Les redevances créées :

# Redevance sur la consommation d'eau potable

Article L213-10-4

## Taxe le fait d'utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant en conséquence plus potable après usage

**Assujettis** : Tous les abonnés aux réseaux d'eau potable  
(domestiques et acteurs économiques à *l'exclusion de l'élevage avec compteur spécifique*)

**Redevables** : les distributeurs d'eau

**Calcul de la redevance** : assiette x taux

**Assiette** : Mètres cubes d'eau potable facturés

**Taux** : défini en €/m<sup>3</sup> par chaque bassin hydrographique (suppression des zonages et taux légal fixé à 1 €/m<sup>3</sup>)

Un régime unifié de la performance intégrant une réduction des taux de redevances, en remplacement du système antérieur combinant à la fois des primes pour épuration (reposant sur un remboursement) et la majoration Grenelle (reposant sur une majoration des redevances de prélèvement).

### Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.

- ✓ **Assujettis : collectivités en charge de l'assainissement**
- ✓ **Assiette : m<sup>3</sup> d'eau facturés au titre de l'assainissement**
- ✓ **Perception Agences de l'eau : année N+1**

#### COMMENT ?

Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin × m<sup>3</sup> eaux assainies

- × (1 - **autosurveillance** [0 à 0,3])
- **conformité réglementaire** [0 à 0,2]
- **efficacité assainissement** [0 à 0,2]

### Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.

- ✓ **Assujettis : collectivités en charge de l'eau potable**
- ✓ **Assiette : m<sup>3</sup> d'eau facturés au titre de l'alimentation en eau potable**
- ✓ **Perception Agences de l'eau : année N+1**

#### COMMENT ?

Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin × m<sup>3</sup> eau potable

- × (1 - **rendement** [0 à 0,55] - **connaissance patrimoniale** [0 à 0,25])

**La pondération** entre les deux redevances de **performance** reste à la **décision pleine et entière des Comités de bassin** pour s'adapter aux enjeux d'amélioration des services d'eau et d'assainissement. L'amélioration des performances pourra s'appuyer sur des aides des agences de l'eau visant les mêmes problématiques.

# Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Article L213-10-5

## Taxe les collectivités selon la performance de leurs réseaux

### Assujettis / Redevables :

Commune ou Etablissement public compétent en matière de distribution d'eau potable

Calcul de la redevance : assiette x taux x coefficient de modulation global

Assiette : Mètres cubes d'eau potable facturés

Taux : défini en €/m<sup>3</sup> par chaque bassin hydrographique

# Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

## Article L213-10-5

**2 axes de modulation** sont mis en place afin d'évaluer au mieux la performance des réseaux d'eau potable

ILVNC : Indice des volumes non comptés

ILC : Indice linéaire de consommation

| AXES MODULATION  | RUBRIQUES  |  | POIDS DE LA MODULATION |
|--|--|--|------------------------|
| PERFORMANCE DU RESEAU  | Modulation en fonction de l'ILVNC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat dispersé) | Modulation en fonction du rendement et de l'ILC (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat regroupé) | 0 à 0,55               |
|  | Prise en compte des incendies exceptionnels (sous déclaration)                                 |  |                        |
| GESTION PATRIMONIALE   | Prise en compte de la connaissance patrimoniale  | Existence d'un plan de réseau mis à jour   | 0 à 0,25               |
|  |  | Linéaire de réseau connu en diamètre et matériaux  |                        |
|  |  | Linéaire de réseau connu en âge  |                        |
|  | Prise en compte de la gestion patrimoniale   | Mise en œuvre d'un système d'information géographique bancarisant les fuites                                 |                        |
| Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si pondération performance = 1) |  |  |                        |

### Coefficient de modulation global:

$\sum$  volume entrant par entité de gestion x coefficient de modulation /  $\sum$  volumes entrants

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

## Taxe les collectivités selon la performance de leurs systèmes d'assainissement

### Assujettis / Redevables :

Commune ou son Etablissement public compétent en matière de traitement des eaux usées

### Calcul de la redevance : assiette x taux x coefficient de modulation global

**Assiette** : Mètres cubes d'eau facturés au titre de la redevance assainissement de la collectivité (m<sup>3</sup> à assainir) déclaré par le service d'assainissement, sur une année civile

**Taux** : défini en €/m<sup>3</sup> par chaque bassin hydrographique

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

**3 axes de modulation** sont mis en place afin d'évaluer au mieux la performance des systèmes d'assainissement

| Axe de modulation                       | STEU 20-200 EH                                 | STEU 200-2000 EH   | STEU ≥ 2000 EH                               |
|---|--|--|--|
| Validation de l'autosurveillance (AS)   |  | Bonne réalisation de l'AS  | Validation de l'AS de la STEU                |
|   |  |  | Validation de l'AS du système de collecte    |
| Conformité réglementaire                | Conformité en équipement *                     | Conformité en équipement *                                       | Conformité en équipement *                   |
|   | Conformité globale du système d'assainissement | Conformité globale du système d'assainissement                   | Conformité locale en performances de la STEU |
|   |  |  | Conformité de la collecte temps sec          |
|   |  |  | Conformité de la collecte temps de pluie     |
|   |  | Limite des rejets directs en temps de pluie                      |  |
| Performance du système d'assainissement | Absence de constat de pollution                | Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante | Indicateur de rendement performant           |
|   |  | Bonne destination des boues d'épuration                          | Bonne destination des boues d'épuration      |

## Coefficient de modulation global :

$\sum \text{charge entrante} \times \text{coefficient de modulation du système d'assainissement} / \sum \text{charges entrantes}$

# RÉFORME DES REDEVANCES, POINTS DE REPÈRE

## 2024

Écriture et publication des dispositions réglementaires pour les modalités de mise en œuvre.

Des travaux à conduire avec les collectivités sur la mise en œuvre de la facturation auprès des abonnés.

Vote des taux au plus tard en octobre par les Comités de bassin.

**Facture d'eau de l'abonné au service**

## 2025

3 nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation forfaitaire maximale).

**Déclaration à l'agence de l'eau**

Déclaration et calcul des anciennes redevances (activité 2024).

**Reversement et paiement à l'agence de l'eau**

Paiement des soldes redevances 2024 (ancien dispositif) et reversement des acomptes pour la redevance consommation 2025 (en cas de dépassements de seuil).

## 2026

Nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation au regard des indicateurs de résultats obtenus).

Déclaration et calcul des nouvelles redevances sans indicateurs de performance (activité 2025).

Paiement des soldes consommation 2025 et des acomptes pour la redevance consommation 2026 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2025.

## 2027

Déclaration et calcul des nouvelles redevances avec indicateurs de performance de l'année 2024 (redevance 2026).

Paiement des soldes consommation 2026 et des acomptes pour la redevance consommation 2027 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2026.

# Webinaire SATESE – 10 septembre 2024

## 1) Introduction (C. Demesy et E. Pichon)

Contexte et objectifs de la réforme

## 2) Présentation générale de la réforme (V. Mistretta)

Les redevances

Mise en œuvre des nouvelles redevances

## 3) La redevance performance des systèmes d'assainissement en détails (J. Tomczak)

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6 + Décret d'application du 09/07/24 (Paragraphe 5 : Articles D213-48-12-8 à D213-48-12-13)  
+ Arrêté d'application du 05/07/24

## Taxe les collectivités selon la performance de leurs systèmes d'assainissement

### Assujettis / Redevables :

Commune ou son Etablissement public compétent en matière de traitement des eaux usées

### Calcul de la redevance : assiette x taux x coefficient de modulation global

**Assiette** : Mètres cubes d'eau facturés au titre de la redevance assainissement de la collectivité (m<sup>3</sup> à assainir) déclarés par le service d'assainissement, sur une année civile

**Taux** : défini en €/m<sup>3</sup> par chaque bassin hydrographique

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

## Coefficient de modulation global du service d'assainissement collectif

Ce coefficient est une pondération de la charge entrante en DCO sur l'ensemble des systèmes d'assainissement collectif gérée par le redevable par un coefficient de modulation propre à chaque système d'assainissement collectif.

$$coef = \frac{\sum_{\text{système assainissement}} (\text{charge entrante DCO} \times \text{coef. modulation du système assainissement collectif})}{\sum \text{charges entrantes DCO}}$$

### Charge entrante DCO :

- Pour les **STEU ≥ 2000 EH** : charge moyenne journalière mesurée en entrée station en DCO
- Pour les **STEU < 2000 EH** : estimation de la charge moyenne journalière entrante en DCO selon le nombre d'habitants raccordés au système d'assainissement

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

## Coefficient de modulation de chaque système d'assainissement collectif

*coefficient de modulation* =

1 – (Coeff. Validation de l'AS + Coeff. Conformité réglementaire + Coeff. Performance du système  
d'assainissement)

Valeurs max des coeff. : Validation de l'AS → 0,3 + Conformité réglementaire → 0,2 + Performance du  
système d'assainissement → 0,2

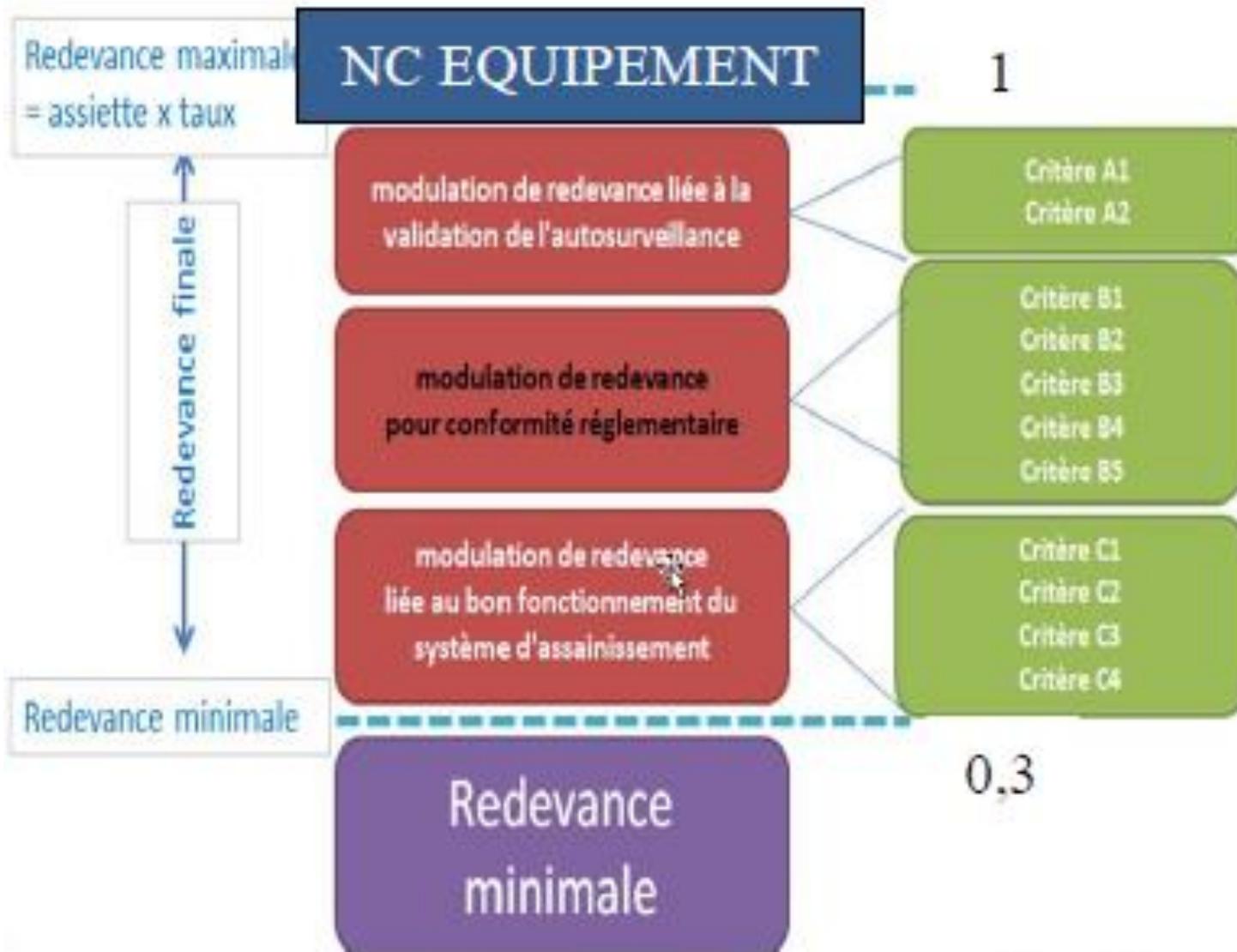
Donc le *coefficient de modulation* varie de 1 à 0,3 :

0,30 => abattement max de la redevance /excellente performance

1,00 => pas d'abattement de la redevance /mauvaise performance

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6



- Examen des critères :
- Critères classés par « axe de modulation »  
mais appliqués indistinctement
- critère respecté = pondération appliquée  
(gain de redevance)
- critère non respecté, pondération reste nulle

Coeff = 1 - ( (pondération par critère axe1) + (pondération par critère axe2) + (Pondération par critère axe3))

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

## 3 à 9 critères de modulation selon la taille du système d'assainissement :

| Axe de modulation                              | STEU 20-200 EH                                 | STEU 200-2000 EH   | STEU ≥2 000 EH  |
|--|--|--|---|
| <b>Validation de l'autosurveillance</b>        |  | Bonne réalisation de l'AS  | Validation de l'AS de la STEU<br>Validation de l'AS du système de collecte                  |
| <b>Conformité réglementaire</b>                | Conformité en Equipement *                     | Conformité en Equipement *                                       | Conformité en Equipement *  |
|  | Conformité globale du système d'assainissement | Conformité globale du système d'assainissement                   | Conformité locale en performances de la STEU  |
|  |  |  | Conformité de la collecte temps sec   |
|  |  |  | Conformité de la collecte temps de pluie<br>Limitation des rejets directs en temps de pluie |
| <b>Performance du système d'assainissement</b> | Absence de constat de pollution                | Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante | Indicateur de rendement performant  |
|  |  | Bonne destination des boues d'épuration                          | Bonne destination des boues d'épuration   |

(\* ) Axe de conformité réglementaire fixé à 0 si non-conformité en équipement

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

## Critères adaptés aux STEU de taille 20 – 200 EH (Classe 3)

Décret d'application du 09/07/2024 (Articles D213-48-12-10, D213-48-12-11 & D213-48-12)

et Arrêté du 05/07/2024 (Article 5, 8 et 9)

| Axe de modulation                      | Poids | Critère  | Pondération | Responsabilité/outil |
|--|-------|--|-------------|----------------------|
| Validation de l'autosurveillance       | 30%   | <i>Pas de critère, acquis par défaut</i>       | 30%         | ∅                    |
| Conformité réglementaire               | 20%   | Conformité globale du système d'assainissement | 20%         | SPE (ROSEAU)         |
| Efficacité du système d'assainissement | 20%   | Absence de constat de pollution                | 20%         | SPE (?)              |

| Axes de modulation STEU 20-200 EH                  | Critères  | Données   | Disponibilités/ Responsabilités  |
|--|---|---|--|
| Validation de l'AS<br><br>30%                      | Néant   | Néant   | Néant  |
| Conformité réglementaire<br><br>20%                | Conformité en équipement<br><br><b>Rédhibitoire</b> | Respect des prescriptions fixées par le préfet pour la conformité en équipement « locale » => correspond au champ « <i>Conformité des traitements requis par le préfet</i> » de la STEU dans ROSEAU   | 30/06 (après « validation structure »)<br><br>Service de police de l'eau |
|  | Conformité globale du système d'assainissement      | Permet d'intégrer la conformité réglementaire établie par la police de l'eau et correspond au champ « <i>conformité globale locale</i> » de la STEU dans ROSEAU   |  |
| Performance du Système d'assainissement<br><br>20% | Absence de constat de pollution                     | Permet d'intégrer les constats de pollution ne donnant pas forcément lieu à des non-conformités réglementaires dans ROSEAU<br><br>Correspond à l'existence de <i>PV OFB/DDT</i> ou <i>mises en demeure</i> par la police de l'eau, liés à un défaut d'exploitation uniquement | À définir<br><br>Service de police de l'eau                              |

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

## Critères adaptés aux STEU de taille 200 – 2000 EH (Classe 2)

Décret du 09/07/2024 (Articles D213-48-12-10, D213-48-12-11 & D213-48-12)

et Arrêté du 05/07/2024 (Article 4, 7 et 9)

| Axe de modulation                      | Poids | Critère  | Pondération     | Responsabilité/<br>outil      |
|--|-------|--|-----------------|-------------------------------|
| Validation de l'autosurveillance       | 30%   | Bonne réalisation de l'autosurveillance              | 0 ou 15% ou 30% | Agence (AS*, télédéclaration) |
| Conformité réglementaire               | 20%   | Conformité globale du système d'assainissement       | 0 ou 20%        | SPE (ROSEAU)                  |
| Efficacité du système d'assainissement | 20%   | Production suffisante de boue/ évacuation suffisante | 0 ou 5% ou 10%  | Agence (AS*, télédéclaration) |
|  |       | Bonne destination des boues                          | De 0 à 10%      | Agence                        |

| Axes de modulation<br>STEU 200-2000 EH             | Critères   | Données   | Disponibilités/<br>Responsabilités                                       |
|--|--|---|--|
| Validation de l'AS<br><br>30%                      | Bonne réalisation de l'AS<br><br>0 – 15% - 30% selon nb critères respectés           | 3 points par STEU :<br>-Présence des équipements d'AS nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie + mesure possible pour définir les points A2, A5 et A6<br>- Réalisation et transmission des données d'AS au format SANDRE<br>- Réalisation des bilans d'AS selon préconisations des AE | 15/04<br><br>AE  |
| Conformité réglementaire<br><br>20%                | Conformité en équipement<br><b>Rédhibitoire</b>                                      | Respect des prescriptions fixées par le préfet pour la conformité en équipement « locale » et correspond au champ « <i>Conformité des traitements requis par le préfet</i> » de la STEU dans ROSEAU   | 30/06 (après « validation structure »)<br><br>Service de police de l'eau |
| Performance du Système d'assainissement<br><br>20% | Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante<br><br>0 – 5% – 10% | Ratio de boues évalué selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles (MES+DBO5)/2<br>Pour les lagunes et FPR, date dernier curage bassin + FPR <15 ans   | Données déclaratives AE<br>31/03<br><br>AE                               |
|  | Bonne destination des boues d'épuration<br><br>0 à 10%                               | Calculé sur la base des quantités de boues évacuées en kg de MS et les destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité   | Données déclaratives AE<br>31/03<br><br>AE                               |

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

## Critères adaptés aux STEU de taille $\geq 2\ 000$ EH (Classe 1)

Décret du 09/07/2024 (Articles D213-48-12-10, D213-48-12-11 & D213-48-12)

et Arrêté du 05/07/2024 (Articles 3,5,6 et 9)

| Axe de modulation                      | Poids | Critère                                   | Pondération      | Responsabilité/<br>outil |
|--|-------|---|------------------|--------------------------|
| Validation de l'autosurveillance       | 30%   | Validation de l'AS STEU                   | 0 ou 20%         | Agence (AS*)             |
|  |       | Validation de l'AS du système de collecte | 0 ou 10%         | Agence (AS*)             |
| Conformité réglementaire               | 20%   | Conformité locale performances de la STEU | 0 ou 10%         | SPE (ROSEAU)             |
|  |       | Conformité collecte temps sec             | 0 ou 3%          | SPE (ROSEAU)             |
|  |       | Conformité collecte temps de pluie        | 0 ou 2,5% ou 5%  | SPE (ROSEAU)             |
|  |       | Limitation rejet temps de pluie           | 0 ou 1% ou 2%    | SPE (ROSEAU)             |
| Efficacité du système d'assainissement | 20%   | Indicateur de rendement performant        | 0,2,4,6,8 ou 10% | SPE (ROSEAU)             |
|  |       | Bonne destination des boues               | De 0 à 10%       | Agence                   |

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

## STEU ≥ 2000H

| Axes de modulation            | Critères   | Données   | Disponibilités / Responsabilités |
|-------------------------------|--|---|----------------------------------|
| Validation de l'AS<br><br>30% | Validation de l'AS de la STEU<br>20%             | Manuel d'AS à jour, expertisé ou en cours d'expertise<br>X % de données correctes | 15/04<br>AE                      |
|                               | Validation de l'AS du système de collecte<br>10% | Manuel d'AS à jour, expertisé ou en cours d'expertise<br>X % de données correctes | 15/04<br>AE                      |

| Axes de modulation  | Critères  | Données   | Disponibilités / Responsabilités  |
|---|---|---|---|
| <p data-bbox="50 549 326 649">Conformité réglementaire</p> <p data-bbox="140 778 229 821">20%</p> | <p data-bbox="407 149 687 307">Conformité en équipement<br/><b>Rédhibitoire</b></p>                         | <p data-bbox="759 149 2058 307">Respect des prescriptions fixées par le préfet pour la conformité en équipement « locale » et correspond au champ « <i>Conformité des traitements requis par le préfet</i> » de la STEU dans ROSEAU</p>   | <p data-bbox="2229 321 2484 478">30/06 (après « validation structure »)</p> <p data-bbox="2191 549 2484 649">Service de police de l'eau</p> |
|   | <p data-bbox="377 345 713 549">Conformité locale en performance de la STEU<br/><b>0 – 10%</b></p>           | <p data-bbox="759 345 2089 549">Respect des dispositions inscrites dans l'acte administratif autorisant l'installation dont les abattements nécessaires sur chacun des paramètres prescrits et correspond au champ « <i>Conformité locale globale en performances</i> » de la STEU dans ROSEAU</p>  |   |
|   | <p data-bbox="382 595 708 799">Conformité de la collecte temps sec<br/><b>0 - 3%</b></p>                    | <p data-bbox="759 595 2084 742">Evaluation des rejets directs et/ou des déversements significatifs par temps sec et correspond au champ « <i>Conformité nationale TS</i> » de la zone globale de collecte de ROSEAU</p>   |   |
|   | <p data-bbox="377 845 713 1049">Conformité de la collecte temps de pluie<br/><b>0 – 2,5% - 5%</b></p>       | <p data-bbox="759 845 2038 992">Evaluation de la limitation des rejets par temps de pluie selon les dispositions prescrites dans l'acte administratif ou à défaut dans la réglementation nationale.</p> <p data-bbox="759 1006 2135 1163">Uniquement sur les rejets des points de mesure du système de collecte (A1, pas A2) et correspond au champ « <i>Conformité nationale TP</i> » du système de collecte du système d'assainissement</p> |   |
|   | <p data-bbox="394 1202 695 1406">Limitation des rejets directs en temps de pluie<br/><b>0 – 1% - 2%</b></p> | <p data-bbox="759 1202 2160 1292">Permet de distinguer les systèmes de collecte défaillants, moyennement défaillants et conformes en temps de pluie.</p>  |   |

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

## STEU $\geq$ 2000H

| Axes de modulation                                 | Critères  | Données  | Disponibilités                             |
|--|---|--|--|
| Performance du Système d'assainissement<br><br>20% | Indicateur de rendement performant<br>0 – 2% - 4% - 6% - 8% - 10% | Basé sur les rendements annuels des STEU fournis par ROSEAU en DBO5, DCO et MES (intégrant les événements exceptionnels et situations inhabituelles selon article 2 de l'arrêté du 21/07/2015) | 30/06<br><br>Service police de l'eau / AE  |
|  | Bonne destination des boues d'épuration<br>0 à 10%                | Calculé sur la base des quantités de boues évacuées en kg de MS et les destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité                            | Données déclaratives AE<br>31/03<br><br>AE |

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

**Exemple de calcul :** SA de 10 000EH – Volume soumis assainissement : 250 000 m<sup>3</sup> -  
Taux : 0,10 €/m<sup>3</sup>

## Redevance 2025 :

coefficient de modulation minimum (année « blanche ») →  $1 - 0,7 = 0,3$

Redevance =  $250\ 000 * 0,1 * 0,3 = 7\ 500\ €$

## Redevance 2026 :

Autosurveillance STEU correcte et Autosurveillance réseau incorrecte → Coeff 0,2

Station non conforme temps de pluie et limitation rejets temps de pluie non conforme → Coeff 0,13

Bon rendement et bonne destination des boues → Coeff 0,2

Coefficient de modulation :  $1 - (0,2 + 0,13 + 0,2) = 1 - 0,53 = 0,47$

Redevance =  $250\ 000 * 0,1 * 0,47 = 11\ 750\ €$

# Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Article L213-10-6

**Exemple de calcul :** SA de 1 500EH – Volume soumis assainissement : 30 000 m<sup>3</sup> -  
Taux : 0,10 €/m<sup>3</sup>

## Redevance 2025 :

coefficient de modulation minimum (année « blanche ») →  $1 - 0,7 = 0,3$

Redevance =  $30\ 000 * 0,1 * 0,3 = 900\ €$

## Redevance 2026 :

Réalisation Autosurveillance : 2 critères respectés sur 3

→ Coeff 0,2

Station conforme réglementairement

→ Coeff 0,2

Bonne destination des boues mais production insuffisante

→ Coeff 0,1

Coefficient de modulation :  $1 - (0,2 + 0,2 + 0,1) = 1 - 0,5 = 0,5$

Redevance =  $30\ 000 * 0,1 * 0,5 = 1\ 500\ €$



LES  
AGENCES  
DE L'EAU